



COMMUNE DE VILLECROZE

NOTICE EXPLICATIVE

**DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
SUITE A LA PROCEDURE DE PARCELLE EN ETAT
D'ABANDON MANIFESTE**

**BIEN SIS QUARTIER LA BAUME
CADASTRÉ SECTION AB 158**

SOMMAIRE

I. CONTEXTE DE L'OPERATION

1. Situation de la commune de Villecroze
2. Localisation de l'opération à l'échelle communale
3. Descriptif du bien visé par le présent dossier

II. LA PROCEDURE DE DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

1. Les textes
2. La procédure suivie sur VILLECROZE pour le bien concerné
 - 2.1. Historique des contacts avec les propriétaires indivisaires
 - 2.2. Lancement de la procédure
3. Evaluation sommaire du coût

III. ANNEXES

- Procès-verbal provisoire
- Procès-verbal définitif
- Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques
- Relevé parcellaire
- Annonces légales
- Extrait Schéma directeur d'aménagement du site

I. CONTEXTE DE L'OPERATION

1. Situation de la commune de Villecroze

La commune de VILLECROZE est située dans le Haut Var (83), à environ 20 kilomètres à l'Est de Draguignan, 40 kilomètres au Nord de Brignoles et 20 kilomètres au Sud du Lac de Sainte croix.

L'organisation spatiale et la morphologie de VILLECROZE peut se résumer ainsi :

- Un village implanté au pied d'un relief accidenté (Les Défends), qui domine l'essentiel de l'espace communal occupé par un long versant en pente douce ;
- La présence de calcaires et tufs dans lesquels ont été creusées les grottes surplombant le parc municipal ;
- Une omniprésence sur le territoire de l'eau, comme en témoigne l'emblématique cascade au nord du village.

VILLECROZE fait partie de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV).

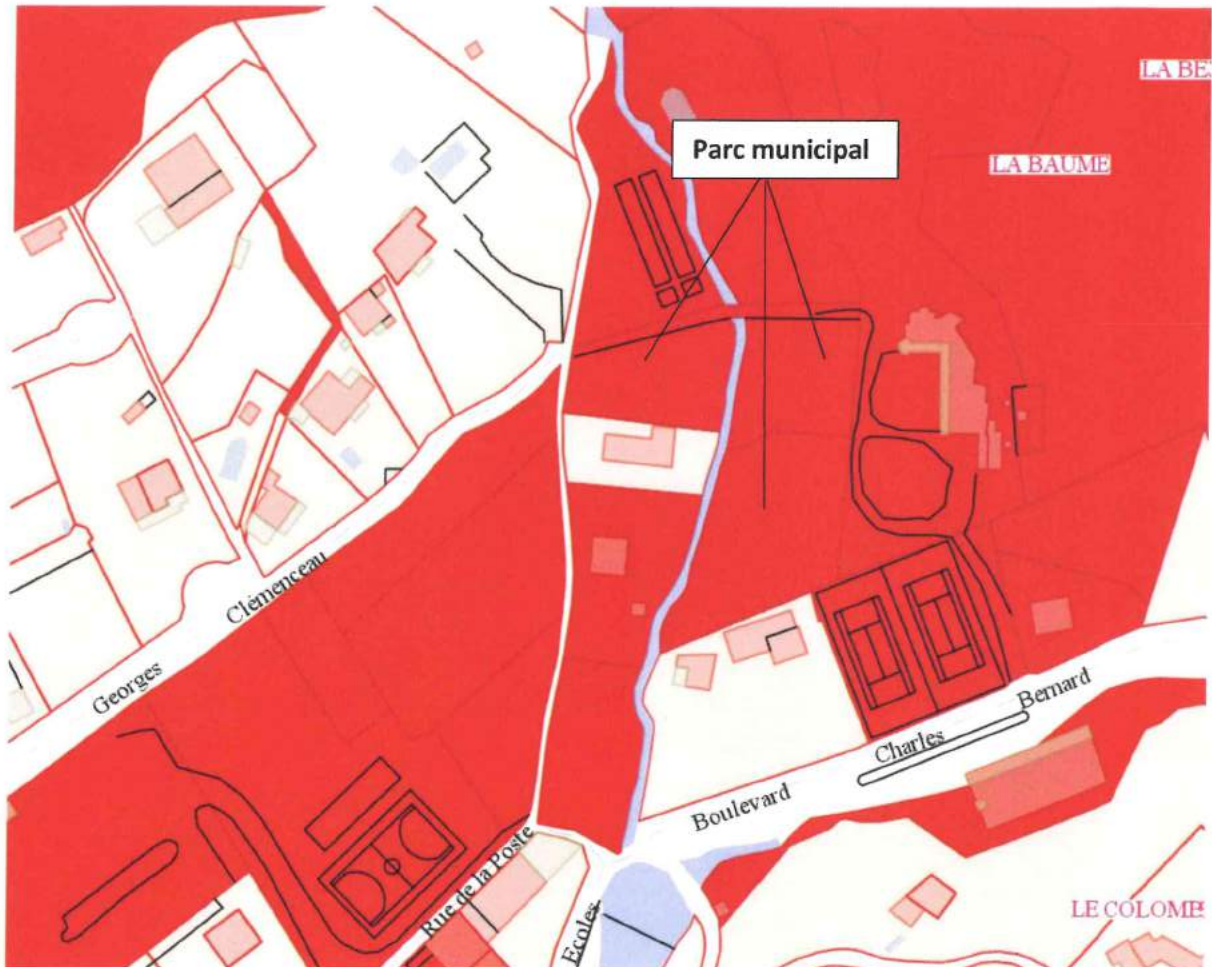
2. Localisation de l'opération à l'échelle communale



Parcelle AB 158

Le bien, objet du présent dossier, est situé Quartier La Baume. Celui-ci est implanté sur la parcelle AB 158 d'une contenance de 565 m².

La propriété est située au cœur du parc municipal de Villecroze et longe les parcelles AB 159, AB 160 et AB 161 qui composent une partie du parc.



Parcelles communales en rouge

Cette propriété est classée en zone UBi du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 octobre 2012 et modifié le 10 juin 2016.

La zone UB correspond à l'extension du noyau villageois et est affectée principalement à l'habitation ainsi qu'aux établissements, commerces et services qui en sont le complément habituel. Elle inclut le sous-secteur UBi soumis au risque inondation.

La carte de l'aléa inondation issue de l'étude hydraulique réalisée sur l'ensemble de la commune en 2015 fait apparaître que la parcelle AB 158 est impactée d'un risque inondation allant de faible à fort (moitié de la construction en risque fort, l'autre partie en risque moyen et faible).



Carte des aléas pour la crue centennale

3. Descriptif du bien visé par le présent dossier

La propriété n'est plus habitée et est depuis des années à l'état d'abandon. Son état de délabrement présente des risques pour la sécurité publique, et fait l'objet de squats à en juger des objets qui jonchent le sol du jardin et de la maison.

Le bien appartient aux héritiers de Madame Gilberte RAYBAUD, décédée en 2000, à savoir :

- Mme Marie-Joséphine TOLEDO, 11 chemin des pâquerettes 06800 CAGNES-SUR-MER
- Mme Corine RAYBAUD, 5 rue Edouard Scoffier – Villa Vittoria – Apt 507 5E 06300 NICE

Il est précisé que Mme Sylvana GOUCHON a été désignée mandataire de Mme Marie-Joséphine TOLEDO pour la gestion de ses intérêts.

L'accès à la parcelle AB 158 se fait par un portail bas fermé, qui est cependant facilement enjambé par des intrus.

Le bien est composé d'une habitation édictée en 1968 d'une superficie de 60m² élevée d'un simple rez-de-jardin comprenant trois pièces, cuisine, salle d'eau, toilettes, cave d'environ 3m² et garage de 15m².

L'accès au garage s'avère impossible tant la végétation s'est développée.

Des débris jonchent le sol du jardin mais également le sol de la maison. Des lits de fortune sont présents dans la pièce principale et laissent à penser qu'il s'agit d'un lieu de squat occasionnel.

Le terrain est envahi d'une végétation abondante et dense, de type bambous de plus de deux mètres de hauteur et végétations diverses qui témoignent d'un manque d'entretien depuis plusieurs années.

Le bâtiment n'est pas dans un état habitable, en l'état. Le bâtiment n'est plus hors d'air : des fenêtres sont cassées ou ouvertes, le battant d'une porte fenêtre est manquant, et les volets de la porte-fenêtre ne sont plus en état d'usage. Le bâtiment n'est plus hors d'eau : des trous sur la toiture sont visibles et peuvent laisser passer la pluie. L'installation électrique est vétuste et n'est plus aux normes : les fils électriques sont à nu à certains endroits. Enfin, des moisissures sont présentes dans la salle de bain et les murs s'effritent.

La parcelle est délimitée avec le parc municipal, et spécifiquement l'aire de jeux pour enfants, par une simple palissade en canisses. Côté est, la parcelle est délimitée par un grillage abîmé et affaissé.

Vue depuis l'accès par le portail



Garage



Vue Est



Façade sud



Façade est



L'état de dégradation de cet immeuble a été attesté par un rapport en date du 06 juillet 2016 et un rapport en date du 30 août 2018 des gardes champêtres de la commune de Villecroze.

II. LA PROCEDURE DE DECLARATION EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

1. Les textes

La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon concerne les biens en état de dégradation situés dans la zone agglomérée de la commune. Elle a pour but de mettre fin à une situation d'abandon et, en cas d'inaction du propriétaire, d'acquérir la propriété au terme d'une procédure d'expropriation simplifiée, d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

L'expropriation, faite au profit d'une collectivité publique ou d'un organisme y ayant vocation, doit avoir pour but soit de construire des logements, soit de réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

Elle comporte plusieurs étapes : lancement de la procédure, constat de l'état d'abandon par procès-verbaux provisoire et définitifs, déclaration d'abandon, expropriation simplifiée.

Code Général des Collectivités Territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IV : BIENS DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Déclaration de parcelle en état d'abandon

Article L2243-1 : *Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.*

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-1-1 : *Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable.*

Article L2243-2 : *Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.*

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3 : *A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.*

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste

intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4 : *L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.*

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. La procédure suivie sur VILLECROZE pour le bien concerné

2.1 Historique des contacts avec les propriétaires indivisaires

La commune de Villecroze est confrontée depuis plusieurs années maintenant à l'état d'abandon manifeste de cette propriété – appartenant à la même indivision – qui présente des risques pour la sécurité publique.

Souhaitant régler cette situation, des échanges de courriers ont eu lieu entre la Mairie de Villecroze et les propriétaires, Madame Marie-Joséphine TOLEDO (née RAYBAUD) et Madame Corine RAYBAUD depuis 2015 pour les informer de la dégradation de ce bien inhabité depuis de nombreuses années.

Dès le 1^{er} octobre 2015 (puis renvoi du courrier le 10 novembre 2015 à une autre adresse), la Mairie de Villecroze informait Mme Corine RAYBAUD de la dégradation de la construction et des végétations envahissantes qui s'y trouvaient. Ce courrier invitait Mme RAYBAUD à se rapprocher de la Mairie pour discuter d'une éventuelle vente du bien.

N'ayant pas de réponse, Maître Caroline TRANCHEZ, notaire à Salernes, enverra un nouveau courrier à celle-ci le 20 mai 2016. Ces 2 missives resteront sans réponse.

La Mairie de Villecroze tiendra plusieurs échanges téléphoniques avec Madame Marie-Joséphine TOLEDO (née RAYBAUD) pour l'informer de la situation.

Madame Marie-Joséphine TOLEDO précisera par courrier du 24 mai 2016 avoir conscience de l'état d'abandon du bien, mais ne pouvoir se rendre sur Villecroze pour en assumer l'entretien en raison de son grand âge.

La Mairie lui adressera le 20 juillet 2016 une correspondance pour l'informer des démarches entreprises avec Mme Corine RAYBAUD et de la poursuite des actions de la municipalité en vue de faire aboutir le projet de vente auquel cette première n'était pas opposée sur le principe.

2.2 Lancement de la procédure

L'une des propriétaires ne réagissant pas aux diverses sollicitations de la commune et du notaire en vue de trouver une solution, la collectivité a décidé d'engager une procédure de bien en état d'abandon manifeste.

Un procès-verbal provisoire d'état d'abandon manifeste a été établi le 18 février 2019.

Ledit procès-verbal provisoire a été affiché du 19 février 2019 au 19 septembre 2019 à la mairie et sur les lieux concernés, a fait l'objet d'une insertion dans le journal local Var Matin le 22 mars 2016 et dans le journal régional La Marseillaise le 25 mars 2019. Il a été publié sur le site internet de la commune de Villecroze.

Il a été notifié aux propriétaires dont l'adresse est connue, par lettre recommandée réceptionnée le 15 mars 2019.

Les propriétaires n'ayant pas mis fin à l'état d'abandon manifeste en ayant effectué les travaux propres à y remédier dans le délai de trois mois suivant l'exécution des mesures de publicités précitées, le Maire a, par procès-verbal définitif du 20 septembre 2019 constaté l'état d'abandon manifeste de cet immeuble. Ce document a été mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal a donc, par délibération en date du 25 septembre 2019, déclaré la parcelle en état d'abandon manifeste et a décidé de poursuivre la phase d'expropriation au profit de la commune de Villecroze en vue de l'agrandissement et de la réalisation d'un espace d'accueil à l'entrée du parc, déplacée à l'extrémité sud de la parcelle AB 158.

La commune de Villecroze mène en effet un projet touristique et environnemental visant notamment à mettre en valeur le parc municipal et les grottes et conforter l'espace de stationnement pour favoriser l'attractivité du territoire.

Le dossier est mis à la disposition du public et présente le projet simplifié d'acquisition publique et l'évaluation sommaire de son coût.

3. Evaluation sommaire du coût

Poste de dépense	Coût
Acquisition foncière (évaluation de la DGFP du 19/09/16)	80 325,00€
Frais de démolition et débroussaillage	32 000,00€
Frais divers (affranchissement, annonces légales)	830,24€
Subvention Conseil Départemental	64 260,00€
TOTAL	48 895,24€

Le coût de l'acquisition, estimé le 19 septembre 2016 à 105 000,00€ par les domaines a été ramené à 89 250,00€ par application d'un abattement de 5% par année de vacance depuis l'estimation (soit 15%) et application d'un abattement de 10% laissé à l'appréciation du service consultant.

Des travaux de débroussaillage et démolition de l'immeuble existant devront être réalisés pour mener à bien le projet d'extension du parc municipal et la construction d'un pavillon d'accueil et parvis à l'extrémité sud.

III. ANNEXES

- Procès-verbal provisoire
- Procès-verbal définitif
- Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques
- Relevé parcellaire
- Annonces légales
- Extrait Schéma directeur d'aménagement du site



PROCES VERBAL PROVISOIRE DE L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE N° 001-2019

Vu les Articles L 2243-1 à L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 71 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu le courrier de Maître Caroline TRANCHEZ du 20 mai 2016 à Madame Corine RAYBAUD mentionnant l'insalubrité de la construction,

Vu le courrier de Madame TOLEDO Marie-Joséphine (née RAYBAUD) du 24 mai 2016 par lequel celle-ci reconnaît l'état d'abandon du bien et en demande l'entretien à la mairie de Villecroze,

Vu le rapport en date du 06 juillet 2016 de Monsieur Lionnel BEAUGÉ, Garde Champêtre de la commune de Villecroze, agent assermenté,

Vu le rapport en date du 30 août 2018 de Monsieur Lionel GROSSON, Garde Champêtre de la commune de Villecroze, agent assermenté,

Nous soussigné Rolland BALBIS, Maire de la commune de Villecroze (83690),

Nous sommes rendus le 18 février 2019 à 15h20 quartier LA BAUME, à la maison située à l'entrée du parc municipal appelée « maison TOLEDO », afin de constater l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AB 158.

Avons constaté qu'à ce jour elle n'abrite aucun occupant et qu'elle n'est manifestement plus entretenue.

Le terrain est envahi d'une végétation abondante et dense, de type bambous de plus de deux mètres de hauteur et végétations diverses. La proximité de cette végétation vers le parc municipal de Villecroze, site classé Natura 2000 à protéger, est un facteur aggravant en cas d'incendie.

La parcelle est délimitée avec le parc municipal, et spécifiquement l'aire de jeux pour enfants, par une simple palissade en canisses.

L'accès à la parcelle AB 158 se fait par un portail bas fermé, qui est cependant facilement enjambé par des intrus. Des tire-bouchons et bouteilles vides sont retrouvés sur le site.

L'accès au garage s'avère impossible tant la végétation s'est développée.

Des débris jonchent le sol du jardin mais également le sol de la maison. Des lits de fortune sont présents dans la pièce principale et laissent à penser qu'il s'agit d'un lieu de squat occasionnel.

4 bouteilles de gaz sont présentes dans le local ouvert en façade ouest.

- Le bâtiment n'est plus hors d'air : des fenêtres sont cassées ou ouvertes, le battant d'une porte fenêtre est manquant, et les volets de la porte-fenêtre ne sont plus en état d'usage.
- Le bâtiment n'est plus hors d'eau : des trous sur la toiture sont visibles et peuvent laisser passer la pluie ;
- L'installation électrique est vétuste et n'est plus aux normes : les fils électriques sont à nu à certains endroits ;
- Des moisissures sont présentes dans la salle de bain, les murs s'effritent ;
- Le bien n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Au vu de ces constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon :

- La parcelle devra être défrichée, des arbres coupés et élagués. Les végétaux grands de plus de 2 mètres et plantés à une distance inférieure à deux mètres des clôtures devront être coupés ;
- Les détritiques présents sur la parcelle devront être évacués en déchetterie ;
- Des travaux de réfection du système électrique devront être entrepris ;
- Des travaux de réfection de la toiture et le remplacement des fenêtres et portes fenêtres cassées ou manquantes devront être réalisés pour que la construction soit hors d'air et hors d'eau ;
- Les murs et moisissures devront être traités ;
- Des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à prévoir ;
- Une solution devra être trouvée pour que la parcelle ne soit plus accessible aux squatteurs afin que les nuisances cessent.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois (3) mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux LA PROVENCE et VAR MATIN.

A l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à construire ou réhabiliter des logements, ou à réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

TEXTES REGLEMENTAIRES

Code Général des Collectivités Territoriales

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE IV : BIENS DE LA COMMUNE

CHAPITRE III : Déclaration de parcelle en état d'abandon

Article L2243-1 : *Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont*

manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-1-1 : *Dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire, l'abandon manifeste d'une partie d'immeuble est constaté dès lors que des travaux ont condamné l'accès à cette partie. La procédure prévue aux articles L. 2243-2 à L. 2243-4 est applicable.*

Article L2243-2 : *Le maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre foncier des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.*

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3 : *A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.*

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin définis par convention avec le maire, dans un délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4 : *L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.*

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1° Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième ou troisième alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de ces droits réels ;

2° Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;

3° Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;

4° Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;

5° Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L. 222-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos à 15h40 et avons signé.

Fait à Villecroze, le 18 février 2019

Le Maire
Rolland BALBIS

The block contains a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and features a central emblem with a sun and a figure, surrounded by the text "MAIRIE DE VILLECROZE" and the year "2000" at the bottom.

Destinataire
Mme KAYBAOD CORINE
11 rue Edouard Scapellato
68000 CAGNUL-SUR-MER



Numéro de l'envoi : 2C 127 988 7610 1



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

REML PV001-2019 **Expéditeur**

~~En provenance de :
Mme KAYBAOD CORINE
11 rue Edouard Scapellato
68000 CAGNUL-SUR-MER~~



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de l'AR : **AR 2C 127 988 7610 1**



REML PV001-2019 Renvoyer à **FRAB**

Mairie de Villecroze
Service urbanisme

83690 VILLECROZE

Présenté / Avisé le : 15/05/19
Distribué le : 15/05/19

Je soussigné déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre :

Signature destinataire : *[Signature]*
Signature facteur :

LA POSTE AGRÈMENT N° C806

Destinataire
Mme KAYBAOD CORINE
5 rue Edouard Scapellato
Villa Vittoria
Appartement 507 5C
63000 NICE



Numéro de l'envoi : 2C 127 988 7611 8



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

REML PV001-2019 **Expéditeur**

Les avantages du service suivi :
- Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- Accès direct à l'information de distribution :
Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
Par Internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
Par téléphone : Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro vert).



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
Numéro de l'AR : **AR 2C 127 988 7611 8**



REML PV001-2019 Renvoyer à **FRAB**

Mairie de Villecroze
Service urbanisme

83690 VILLECROZE

~~En provenance de :
Mme KAYBAOD CORINE
5 rue Edouard Scapellato
Villa Vittoria
Appartement 507 5C
63000 NICE~~

Présenté / Avisé le : 15/05/19
Distribué le : 15/05/19

Je soussigné déclare être
☒ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre :

Signature destinataire : *[Signature]*
Signature facteur :

LA POSTE AGRÈMENT N° C806



PROCES VERBAL DÉFINITIF DE L'ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE N° 001-2019

Nous soussigné Rolland BALBIS, Maire de la commune de Villecroze (83690),

Vu les Articles L 2243-1 à L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n° 001-2019 du 18 février 2019 relatif à l'immeuble cadastré section AB 158 situé Quartier La Baume ;

Vu la publication du procès-verbal provisoire du 18 février 2019 dans le journal Var Matin du 22 mars 2019 et dans le journal La Marseillaise du 25 mars 2019, ainsi que son affichage en Mairie et sur l'immeuble concerné du 19 février 2019 au 19 septembre 2019 ;

Vu la publication du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste n° 001-2019 sur le site internet de la commune de Villecroze du 15 mars 2019 au 25 septembre 2019 ;

Vu la notification du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste aux propriétaires du bien Mesdames Marie-Josephe TOLEDO et Corine RAYBAUD effectuée le 15 mars 2019 ;

Vu le certificat d'affichage du 19 septembre 2019 ;

Considérant qu'aucune suite n'a été donnée par Mesdames Marie-Josephe TOLEDO et Corine RAYBAUD à notre procès-verbal provisoire n°001-2019 du 18 février 2019 pour remédier à l'état d'abandon manifeste de leur bien situé Quartier La Baume et cadastré section AB 158 dans le délai de 3 mois prévu par l'article L 2243-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les propriétaires n'ont effectué aucun travaux ni proposé de convention prévoyant la réalisation de travaux dans ce délai de trois mois ;

Constatons l'état d'abandon manifeste de l'immeuble situé Quartier La Baume cadastré section AB 158.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 20 septembre 2019 à 08h30, qui restera en mairie à la disposition du public après sa notification aux intéressées, et avons signé.

Fait à Villecroze, le 20 septembre 2019

Le Maire
Rolland BALBIS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Gestion Publique
Service : France Domaine – Brigade des Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax : 04.94.03.81.86

Le 19 septembre 2016

*Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var*

POUR NOUS JOINDRE :

à

Évaluatrice : **Anne ROCCASALVA**
Téléphone : 04.98.10.37.14
Courriel : anne.roccasalva@dgfip.finances.gouv.fr
Réf LIDO : 2016-149V1717

COMMUNE DE VILLECROZE

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PROPRIÉTÉ

ADRESSE DU BIEN : LA BEAUME - VILLECROZE

VALEUR VÉNALE : 105 000 €

1. SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE VILLECROZE

Maison des Services
83 690 VILLECROZE

Affaire suivie par : Monsieur le Maire

2. Date de la consultation : 21 juillet 2016

Date de réception : 1^{er} août 2016

Date de visite : 08 septembre 2016

Date de constitution du dossier « en état » : 08 septembre 2016

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'une propriété bâtie dans le cadre du réaménagement du parc municipal et du parking du Pré de Fine.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de : VILLECROZE

Références cadastrales – Surface foncière :

Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
AB	158	565

Nature – Situation :

La parcelle se situe au nord et à proximité du village, bordant le parc des Grottes, accessible depuis l'accès ouest du Parc, surplombant la rivière « La Beaume ».

Le terrain de forme rectangulaire, plat et assez étroit, est encombré par une maison d'habitation élevée de plain pied sur vide sanitaire, dont l'entrée se fait par un petit escalier, datant de 1968, d'une superficie de 60 m². Elle comprend une entrée avec dégagement desservant une cuisine, une pièce principale avec cheminée, deux chambres dont une avec penderie, une salle de douche et toilettes. Y sont annexés une cave (non visitée) d'environ 3 m² et un garage de 15 m² environ.

5. SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Indivision RAYBAUD

Situation locative : Estimation libre de toute location ou occupation.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

PLU de la commune de VILLECROZE (approuvé par DCM en date du 30 novembre 2012).

Zone N : zone qui comprend les parties du territoire communal dont le maintien à l'état naturel doit être assuré et est constitué majoritairement des parties boisées de la commune.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe de biens équivalents. Cette méthode est privilégiée en raison de l'existence d'un marché local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à **105 000 €**.

Une marge de négociation de 10 % est laissée à la libre appréciation du service consultant.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Évaluatrice,



Anne ROCCASALVA
Inspectrice des Finances Publiques

Particuliers
passer votre annonce
et payer par
04.93.18.70.00

MAIN-D'ŒUVRE SPÉCIALISÉE

JEUNE HOMME Qualifié, expérimenté, cherche emploi maçonnerie, peinture intérieur/extérieur, chez les particuliers ou en entreprises. Secteur entre CANNES et MENTON. Tél. 07.59.75.10.45

MACON QUALIFIE, 35 ans de métier, cherche construction villa, charpente, rénovation, mur de soutènement, chantier difficile accepté. Véhiculé. Disponible immédiatement. Tél. 06.41.94.86.52

RESTAURATION, HÔTELLERIE

TRES BON CUISINIER PATISSIER PIZZAIOLA expérimenté, sachant travailler seul et en équipe, cherche emploi, sur Nice et environs. Véhiculé. Tél. 06.23.90.56.63

BON CUISINIER CHEF, expérimenté, cherche références, sans des responsabilités. HACCP, cuisine toutes portions sur Cannes et environs. Tél. 06.15.07.33.20

CUISINIER, sachant travailler seul, cuisine traditionnelle, avec expérience. Recherche place saisonnière, logé. Tél. 05.45.05.51.79 ou 06.71.01.81.81

HOMME sérieux et motivé, ponctuel, cherche emploi aide cuisine ou plongeur. Sur secteur NICE et environs. Tél. 07.83.55.45.38

CUISINIERE 20 ans d'expérience, HACCP, sachant travailler seule, cherche service du midi ou continu entre Nice et Cannes-sur-Mer. Tél. 06.01.14.42.30

CUISINIERE - CHEF DE PARTIE cherche poste en cuisine, 20 ans d'expérience, traditionnelle ou collectivité. Secteur NICE et environs. Tél. 07.85.12.43.29

JEUNE HOMME cherche place de plongeur, nourri logé, DU extra le week-end. Tél. 07.63.45.82.60

SANTÉ, SOCIAL

DAME SÉRIEUSE avec expérience en kinésithérapie, soin réadaptation, bien-être, cherche emploi 5/6 heures par semaine, avec logement décent et indépendant entre Monaco et Cannes. Tél. 07.55.78.06.40

ACCUEILLANTE familiale, agréée 3 personnes âgées, infirmière, propose hébergement permanent à Nice, Alzheimer accepté. Soins assurés + activités (atelier mémoire, jeux...). Tél. 06.80.38.00.55

SECRÉTARIAT, BUREAUTIQUE

SECRÉTAIRE POLYVALENTE, disponible et motivée, anglais, bonnes notions en comptabilité et bureautique, cherche poste temps complet ou partiel. CDD ou CDI. Tél. 06.06.06.75.28.41

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE PROJET DE FUSION

Association Autonome de Solidarité Laïque du Var, association régie par la Loi du 1er juillet 1901.
Siège social Le Sempalo 1 B, 85 rue Victor-Heymonen 83200 Toulon, déclarée à la Préfecture de Toulon.
RNA N° W832000380, SIRET N° 378 659 833 000 16.
Le projet de fusion a été arrêté le 20 mars 2019 par le Conseil d'administration de l'association (nom de l'association) pour amplifier le développement des objectifs et actions conduites par l'association départementale sur tout le territoire français et dans la durée en agissant mieux par la synergie des forces militantes et techniques et des moyens acquis par les uns et les autres.
Aux termes de ce projet, l'association Autonome de Solidarité Laïque du Var régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Toulon, RNA N° W832000380 transmettrait à titre de fusion absorption de l'ensemble de son patrimoine à l'association Fédération des Autonomes de Solidarité de l'Enseignement public et laïque (dite FAS), régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture de la Somme le 21 juin 1973 N° Siret 428 435 267 00011, dont le siège est au 7, rue Portails à Paris (75008).
L'autonomie de Solidarité Laïque du Var a pour objet de développer une politique de valorisation des actions définies en Assemblée Générale de la FAS.
La Fédération des Autonomes de Solidarité de l'Enseignement public et laïque (dite FAS) a pour objet de déterminer en Assemblée Générale une politique visant à améliorer le climat dans les établissements scolaires et de permettre aux ASL d'accompagner leurs adhérents. L'Assemblée de l'Autonomie de Solidarité Laïque du Var devra statuer sur la fusion absorption le 24 avril 2019 et l'Assemblée de la FAS le 5 juin 2019. La fusion se réalisera juridiquement à la date de l'Assemblée Générale de l'association absorbante. Elle prendra effet le 1er septembre 2019. Toutefois, sur les plans comptable et fiscal, la fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2019. A partir des comptes annuels clos au 31 décembre 2018, l'actif et le passif de l'Autonomie de Solidarité Laïque du Var s'élevaient à : Passif : 97 093,20€ ; Actif : 176 549,95€, faisant ressortir un actif net de 90 955,37€. Les créanciers pourront faire opposition à la fusion dans le délai de 30 jours à compter de la présente publication auprès du Tribunal de Grande Instance de Toulon (commune du siège du TGI du département).
Le projet de traité de fusion est disponible au siège social de chacune des associations.

Pour avis.



EXTRAIT D'AVIS

Direction départementale des territoires et de la mer du Var, Service aménagement durable, Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var. Dossier : 19-002 - Permis de construire : n° 083 090 18 00084.
La commission départementale d'aménagement commercial du Var, réunie le 18 février 2019, a émis un avis favorable à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 5 240 m², comprenant 7 magasins de moins de 400 m², de secteur 2 (culture-loisirs, équipement de la maison, équipement de la personne), s'inscrivant dans un ensemble multifonctionnel d'activités et de services regroupant salle de fitness, pôle médical et restaurants, sur le territoire de la commune d'Ollioules.
La demande est présentée par la SARL GUIGNARD PROMOTION, site lieu-dit La Prune BP 143 83200 Argenteuil-sur-Croix. La société agit en qualité d'investisseur-constructeur et bailleur des locaux. Bien qu'investisseur et bailleur, il se réserve la possibilité de vendre un ou des lots.
Le dossier de demande de permis de construire n° 083 090 18 00084 a été déposé à la mairie de la commune d'Ollioules le 21 décembre 2018.
La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune d'Ollioules.
Vu pour insertion dans la presse,
Pour le Préfet et par délégation.

COMMUNE DE VILLECROZE

AVIS

Parcelle en l'état d'abandon manifeste procès-verbal provisoire (Procédure prévue par les articles L 2243-1 à L 2243-4 du CGCT).
Vu le rapport du 06/07/16 de M. L. BEAUGE, agent assermenté de la commune de Villecroze, vu le rapport du 30/08/18 de M. L. GROSSON, agent assermenté de la commune de Villecroze, vu les courriers de M. TRANCHÉZ du 20/05/16 et de Mme TOLEDO Marie-Joséphine du 24/05/16, nous soussignés Rolland BALBIS, Maire de la commune de Villecroze, déclarons :
Que la bien immobilière située quartier LA BAUME cadastré AB 158, bien appartenant à Mme TOLEDO Marie-Joséphine et Mme RAYBAUD Corine, dernières propriétaires connues, et joignant le parc municipal, est dans un état d'abandon manifeste depuis plusieurs années ;
Que le bien n'abrite effectivement plus aucun occupant à titre habituel ;
Que dès lors, il convient de réaliser les travaux suivants pour faire cesser l'état d'abandon : la parcelle devra être défrichée, des arbres coupés et élagués, les végétaux grands de plus de 2 mètres et plantés à une distance inférieure à deux mètres des clôtures devront être coupés ; les détritus présents sur la parcelle devront être évacués en déchèterie ; des travaux de réfection du système électrique devront être entrepris ; des travaux de réfection de la toiture et le remplacement des fenêtres et portes-fenêtres cassées ou manquantes devront être réalisés pour que la construction soit hors d'air et hors d'eau ; les murs et moissures devront être traités ; des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à prévoir ; une solution devra être trouvée pour que la parcelle ne soit plus accessible aux squatters afin que les nuisances cessent.
Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois (3) mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux La Marseillaise et Var-Matin.
A l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à construire ou réhabiliter des logements, ou à réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.
En foi de quoi, le procès-verbal provisoire n° 001-2019 a été clos le 18 février 2019. Fait à Villecroze, Le Maire Rolland BALBIS.

AVIS DE GÉRANCE

AVIS

Location - Gérance
Au terme d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2019, à Hyères, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement-Toulon 2 le 20 février 2019. Dossier N° 201900011730.
Référence 8304P042019A00893.
Monsieur Edmond LALOU, inscrit au RCS de Toulon sous les références A 307 458 265, demeurant Camping Les Pins-Maritimes, 1633, avenue de la Marine - 83400 Hyères, a donné en location-gérance à titre précaire, temporaire et saisonnier du 1er avril 2019, date du début de l'exploitation, au 30 septembre 2019, date de la fin de l'exploitation, à la société SASU LLMU (société par action simplifiée à associé unique) 24, avenue Général-de-Gaulle - 38120 Saint-Egreve, scotée représentée par Madame Murielle DIBILO, Présidente de ladite société, immatriculée au R.C.S de Grenoble sous le numéro 819 260 399 - SIRET : 819 260 399 00038 - Code NAF ou APE : 56302, un fonds de commerce de restaurant, bar, vente à emporter, Pizzeria, sis au camping « Les Pins maritimes », 1633, avenue de la Marine - 83400 Hyères-les-Palmiers.

AVIS

Location - Gérance
Au terme d'un acte sous seing privé en date du 11 mars 2019 à Hyères, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement-Toulon 2 le 12 mars 2019. Dossier N° 201900016593.
Référence 8304P042019A01155.
Monsieur Edmond LALOU, inscrit au RCS de Toulon, sous les références A 307 458 265, demeurant Camping Les Pins-Maritimes, 1633, avenue de la Marine - 83400 Hyères, a donné en location-gérance à titre précaire, temporaire et saisonnier du 1er avril 2019, date du début de l'exploitation au 30 septembre 2019, date de la fin de l'exploitation, à Monsieur Philippe PICCA - domicilié et demeurant 178, route nationale - 54620 Boismont, immatriculé au R.C.S de Brie sous le numéro 817 803 265 - SIRET 817 803 265 00021, un Fonds de Commerce de superette alimentation, glaces artisanales, bouillottes, charbon de bois, barbe à papa, sis au camping « Les Pins-Maritimes », 1633, avenue de la Marine - 83400 Hyères-les-Palmiers.

AVIS D'ENQUÊTES

VILLE DE BANDOL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
La présente déclaration de projet consiste à proposer un nouveau site pour la Poupinière des Lauriers Roses en remplacement de la structure existante devenue vétuste et surtout insuffisante dans ses capacités de fonctionnement.
Ce projet nécessite une réduction de l'emplacement réservé n°41 programmant la réalisation d'un espace vert public, le déclassement d'espaces boisés classés ne comportant aucun couvert végétal remarquable ou suffisamment dense ainsi que l'instauration d'une réglementation spécifique pour le sol équipement en zone UE2.
L'enquête publique se déroulera du mardi 19 mars au mercredi 24 avril 2019 inclus. Monsieur Olivier LUC a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Toulon.
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillettes non mobiles côté et parafoncé (10 pages) et un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Bandol du mardi 19 mars 2019 au mercredi 24 avril 2019 inclus aux heures d'ouverture de la Mairie, 1 Place de la Liberté, à savoir du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures, et le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 30. Chacun pourra prendre connaissance du dossier de déclaration de projet n° 1 important mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Bandol, à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, 1 Place de la Liberté, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@bandol.fr.
En ce qui concerne les observations reçues par voie postale à l'adresse de la mairie, les courriers doivent arriver au plus tard le mercredi 24 avril 2019, à minuit, heure de clôture de l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.bandol.fr>.
Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique en mairie.
L'ensemble des observations et propositions du public sera accessible sur un site internet : <http://www.bandol.fr>.
Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie, les jours suivants : mardi 19 mars 2019 de 9 heures à 12 heures, lundi 25 mars 2019 de 14 heures à 17 heures, mercredi 3 avril 2019 de 14 heures à 17 heures, mardi 16 avril 2019 de 9 heures à 12 heures, mercredi 24 avril 2019 de 14 heures à 17 heures.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bandol, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique. La personne devra adresser sa demande auprès de Monsieur le Maire de Bandol.
Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et intégrée dans le dossier soumis à enquête publique. L'avis favorable de l'autorité compétente en matière d'environnement sera intégré au dossier d'enquête publique.
A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.
Une copie du rapport du Commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.
Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture, pendant un délai d'un an à compter de la réception par la Mairie des documents. Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur sera également publiée sur le site internet de la commune.
Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées en mairie de Bandol auprès de Madame Cathy CATALAN, Responsable du service urbanisme, 04 94 26 12 50 - cathy.catalan@bandol.fr.
Un avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré, en caractères apparents, par le maire, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera publié une première fois, au moins quinze jours avant le début de celle-ci, et une deuxième fois, rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.
Cet avis sera affiché à la mairie pendant toute la durée d'enquête et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune ainsi que sur le site internet de la commune.
A l'issue de l'enquête publique, le projet de déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil municipal pour approbation.

Légales

JUGEMENTS

AVIS

Suivant jugement définitif en date du 24 janvier 2019, le Tribunal Correctionnel de Draguignan a reconnu Monsieur Eric BREZAUILL né le 16 mai 1973 à Sainte-Foy-les-Lyon (RHONE), de nationalité française, demeurant à Plan-d'Aups-Sainte-Baume (VAR), coupable de diffamation publique à l'encontre de Monsieur GIL PALMERINI et de la SAS GARAGE DE La Baume, tous deux demeurant à Salmes (83690), zone artisanale de la Baume.
Monsieur Eric BREZAUILL a été condamné au paiement d'une amende de mille euros (1.000 €), au titre de l'action publique.
Monsieur Eric BREZAUILL a été condamné à indemniser les parties civiles, à savoir :
- 1.000 € à M. GIL PALMERINI au titre de son préjudice moral,
- 1.000 € à la SAS GARAGE DE La Baume, au titre de son préjudice moral,
- 1.000 € à M. GIL PALMERINI au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- 1.000 € à la SAS GARAGE DE La Baume, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.
Enfin, le Tribunal a ordonné la publication du jugement dans Var-Matin aux frais de M. Eric BREZAUILL.

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE MODIFICATION

O CHEMIN DE TRAVERSE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 €
Siège social : Domaine Saint-Martin 83340 Flasseurs-sur-Issole
R.C.S. Draguignan 799725369

Aux termes de l'assemblée générale du 25 février 2019, il a été décidé de nommer en qualité de Président, M. Emmanuel CASTIGLIONE Domaine Saint-Martin, 83340 Flasseurs-sur-Issole, en remplacement de M. Patrice FEIGNEZ Domaine, Saint-Martin 83340 Flasseurs-sur-Issole, à compter du 25 février 2019.
L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.
Mention en sera faite au R.C.S. de Draguignan.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2019, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination sociale : AGATHIS
Forme : Société civile
Capital social : 200 €
Objet social : Acquisition par voie d'achat ou d'apport, en pleine propriété, en usufruit, ou nue propriété, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers.
Gérance : M. Robin MARGALLAN demeurant 448 Chemin des Bréguères, 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole, Mme Gaëlle MARGALLAN demeurant 449, Chemin des Bréguères, 83136 Sainte-Anastasia-sur-Issole.
Clause d'agrément : Les statuts contiennent une clause d'agrément des cessions de parts.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Draguignan.

nice-matin
Chaque dimanche...
Art et enchères
...dans votre quotidien

**Vous souhaitez paraître
dans cette rubrique ?**

enchères@nicematin.fr

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

MARSEILLE

Marchés publics :
Tél. 04 91 57 75 53
coactions@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés
Tél. 04 91 57 75 34
ljp@lamarseillaise.fr

MARTIGUES

Tél. 04 42 41 30 61
martiguespub@lamarseillaise.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGE du 08/03/2019, la **SARL DAMAR**, Europarc de Pichaury bât B5 1130 Avenue Guillaumet de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE, RCS Aix 843 524 422, a décidé la dissolution de la société, a nommé Mr KARDAS Damian domicilié 7 Aime, Place Gazel 13290 AIX LES MILLES en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liquidation chez la SELARL LIS AVOCATS 17 Rue des Tanneurs 13100 AIX EN PROVENCE

201900795

AVIS DE CLOTURE DE LIQUIDATION

L'AGE du 15/03/2019, la **SARL DAMAR**, Europarc de Pichaury bât B5 1130 Avenue Guillaumet de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE, RCS Aix 843 524 422, a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liquidation.

201900795

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

L'AGE du 20/02/2019, la **SASU B.B.P.K.** 3 Rue H et A Maurras, Immeuble le Pacore 13016 MARSEILLE, RCS MARSEILLE 754 037 661, a décidé de transférer son siège au : 51 Chemin de Mimet 13015 MARSEILLE.

201900792

AVIS DE CHANGEMENT DE PRESIDENT

Sasu PROVENCE Avenir SOL
au capital de 5000 €

siège social : 97 Rue Sauveur TOBELEM 13007 Marseille
RCS Marseille 833 997 428

Aux termes de l'AGE en date du 06/03/2019, l'associé unique a décidé de :

- nommer, pour une durée indéterminée, en qualité de Président Monsieur FIRTINA Mehmet Emin demeurant 2 Rue du 14 Décembre, 13015 Marseille, pour une durée indéterminée en remplacement de Monsieur FIRTINA Erhan démissionnaire.
Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le dépôt légal sera effectué au RCS de Marseille.

201900794

AVIS DE LOCATION GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 02/03/2019, enregistré le 12/03/2019, au SDE de MARSEILLE, la société **MORGAN SAS**, au capital de 300 euros, RCS Marseille N° 820 120 327, domiciliée 34 Rue du Pontet 13007 Marseille représentée par MERCIER Brice, **A donné en location gérance** à la société **SOHO SASU**, au capital de 2 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro EN COURS, domiciliée 17 Quai de la Joliette 13002 Marseille représentée par BAILLY Séverine, **Un fonds de commerce** de bar, pizzeria, restauration froide, salon de thé, situé au 17 Quai de la Joliette, 13002 Marseille, à compter du 02/03/2019 jusqu'au 01/03/2021.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction d'une période de 12 mois.

201900793

Pour unique insertion

AVIS D'EXTENSION D'OBJET SOCIAL

L'AGE du 01/03/2019, la **SARL PLONGEE PASSION**, 12 Boulevard du Lieutenant Jean Valensi 13620 CARRY LE ROUET, RCS Aix 394 970 644, a décidé une adjonction d'activité : la formation à l'ensemble des permis bateau et l'organisation de stages, la fourniture de matériel ainsi que le commerce de détails par vente électronique et ou autres.

201900798

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : FLASH AUTO VINCENT - **Siège :** FAV - **Forme :** SASU - **Capital :** variable minimum 1 000 euros - maximum 20 000 euros - **Objet social :** exploitation d'un fonds de commerce de réparation automobile, en mécanique, entretien de véhicules automobiles, vente de pièces détachées pour automobiles. Exploitation d'un Site Internet Professionnel de l'activité. **Siège social :** Zone Artisanale Pujol II, 13390 Aurilac. **Président :** Monsieur Vincent DELESSARD domicilié Avenue Gaston de la Saporta, Chemin de la Cadole 83640 Saint Zacharie - **Durée :** 50 ans. Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. Transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. RCS Marseille.

201900802

AVIS

SASU OKACHA au capital de 1.000 €
Siège social : 1, av. Maréchal de Lattre de Tassigny, 13200 Arles
848 151 569 RCS de Tarascon

L'AGE du 01/03/2019 a nommé en qualité de président M. NDOUFI Hassan, demeurant 1, av. du Maréchal De Lattre de Tassigny - 13200 ARLES en remplacement de M. NDOUFI Mohamed, à compter du 01/03/2019. Modification au RCS de Tarascon.

201900791

AVIS DE MODIFICATIONS

L'AGE du 20/03/2019, la **SASU TRANSPORT PROTO**, 17 Boulevard Louis Bleriot 13730 ST VICTOIRE, RCS AIX 834 758 864, a décidé de transférer son siège au Chemin des Vians 13700 MARIIGNANE, et une adjonction d'activité de transport routiers de voyageurs.

201900810

AVIS DE CHANGEMENT DE GERANT

Suite au procès verbal de l'AGE en date du 15/03/2019, de la **SARL FAST CHICKEN** au capital de 1000 € - Siège social : 363 Avenue de Saint Antoine, 13015 MARSEILLE, N° 500 525 712 RCS Marseille, il a été pris acte de la démission de Monsieur MZE MOEGNE Elidine de son poste de gérant. A été nommé en remplacement Monsieur IBRAHIMA Issouf demeurant 5 Traverse Bonnet, 13015 Marseille, en qualité de nouveau gérant, pour une durée indéterminée et ce à compter du 15/03/2019. Le dépôt légal sera effectué au R.C.S. de Marseille.

201900794

AVIS DE LOCATION GERANCE TAXI

Par acte SSP en date du 20/03/2019, il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur GUTIERREZ Brice demeurant 76 Chemin du Tarnil, 21 Avons, 13120 Gardanne, titulaire de l'Autorisation de Taxi N°10G sur la Commune de Gardanne, délivrée depuis le 28/03/2017 et Mademoiselle ROCCHIETTA Marine demeurant 10 Avenue des Cyclamens, 13120 Gardanne, portant sur une autorisation de Stationnement N°10 G, à compter du jour de sa validation par la direction du contrôle des voitures publiques, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans maximum.

201900797

AVIS D'EXTENSION D'OBJET SOCIAL

L'AGE du 27/02/2019, **L'EURL LE COMPTOIR DES GLACES**, 41 Rue de l'Horloge, 13300 SALON DE PROVENCE, RCS SALON 819 262 080, a décidé une adjonction d'activité : vente de détail, souvenirs, cadeaux, objets, décoration, épicerie sucrée et salée.

201900796

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

SOCIETE GENERALE D'ELECTRICITE ET PLOMBERIE
SAS au capital de 7622,45 Euros
251 Rue Rabalais, 13016 Marseille
343 343 414 R.C.S. Marseille
Siège : SOGEP

Par décision de l'AGE en date du 20/03/2019, il a été décidé de transférer le siège social de la société au 308 Avenue de la Capelette - 13010 MARSEILLE à compter du 20/03/2019. Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

201900800

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP, avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : STARS PHONE - **Forme :** SASU
Objet social : achat, vente, réparation de matériel téléphonique informatique, photocopie, vente de carte téléphonique.
Siège social : 59 Rue d'Aix, 13001 Marseille
Capital : 1 000 €
Président : Monsieur EL REDDI IO Bilal demeurant 36 Rue Fort Notre Dame - 13006 Marseille.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Marseille. Admission aux assemblées et participations aux décisions : tout associé peut participer aux décisions collectives. Droit de vote : une action donne droit à une voix. La transmission d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

201900808

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes d'une AGE en date du 03/01/2019, il a été décidé la dissolution anticipée de la société **SCI GALEX** au capital de 1 829,39 euros, Siège social : 5, Résidence Le Surville Nord, 13510 Eguilles, N° RCS N° 423 885 904 d'Aix en Provence à compter du 03/01/2019. Monsieur BAUDRAN André et Madame Baudran Annick née METERON demeurant idem siège, sont nommés liquidateurs. Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société. Mentions seront faites au R.C.S. d'Aix en Provence.

201900789

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suite à l'AGE en date du 01/03/2019, la société **SCI CUGINI**, au capital de 300 euros - Siège social : 19 Chemin de Sainte Marthe, 13014 Marseille, N° 454 024 548 R.C.S. MARSEILLE, a décidé de transférer le siège social de la société au : 8 Avenue de Fuveau - 13013 Marseille, à compter du 15/03/2019. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Mentions seront faites au R.C.S. de Marseille.

201900792

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

VAR

toulonpub@lamarseillaise.fr - Tél. 04 91 57 75 42

COMMUNE DE VILLECROZE

PARCELLE EN L'ETAT D'ABANDON MANIFESTE
PROCES-VERBAL PROVISOIRE
(Procédure prévue par les articles L 2243-1 à L 2243-4 du CGCT)

Vu le rapport du 06/07/16 de M. L. BEAUGE, agent assermenté de la commune de Villecroze.
Vu le rapport du 30/08/18 de M. L. GROSSON, agent assermenté de la commune de Villecroze.

Vu les courriers de Me TRANCHEZ du 20/05/16 et de Mme TOLEDO Marie-Joséphine du 24/05/16.
Nous soussigné Rolland BALBIS, Maire de la commune de Villecroze, déclarons :

* Que le bien immobilier situé Quartier LA BAUME cadastré AB 158, bien appartenant à Mme TOLEDO Marie-Joséphine et Mme RAYBAUD Corne, dernières propriétaires connues, et joignant le parc municipal, est dans un état d'abandon manifeste depuis plusieurs années ;

* Que le bien n'abrite effectivement plus aucun occupant à titre habituel ;
* Que dès lors, il convient de réaliser les travaux suivants pour faire cesser l'état d'abandon : la parcelle devra être défrichée, des arbres coupés et élagués, les végétaux grands de plus de 2 mètres et plantés à une distance inférieure à deux mètres des clôtures devront être coupés ; les débris présents sur la parcelle devront être évacués en déchetterie ; des travaux de réfection du système électrique devront être entrepris ; des travaux de réfection de la toiture et le remplacement des fenêtres et portes fenêtres cassées ou manquantes devront être réalisés pour que la construction soit hors d'air et hors d'eau ; les murs et moississures devront être traités ; des travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à prévoir ; une solution devra être trouvée pour que la parcelle ne soit plus accessible aux squatters afin que les nuisances cessent.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et autres intéressés. Il sera affiché en mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois (3) mois, sera publié sur le site internet de la commune et fera l'objet d'une insertion dans les journaux régionaux LA MARSEILLAISE et VAR MATIN.

A l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires ou l'un d'eux n'ont pas fait en sorte que cesse l'état d'abandon en réalisant l'ensemble des mesures prescrites, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon et le Conseil Municipal pourra décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune, d'un organisme ou d'un concessionnaire ayant vocation à construire ou réhabiliter des logements, ou à réaliser une opération d'intérêt collectif liée à la restauration, la rénovation ou l'aménagement.

En foi de quoi, le procès-verbal provisoire n° 001-2019 a été clos le 18 février 2019.

Fait à Villecroze,
Le Maire
Rolland BALBIS

201900788



EXTRAIT D'AVIS

La commission départementale d'aménagement commercial du Var, réunie le 18 février 2019, a émis un avis favorable à la création d'un ensemble commercial, d'une surface de vente totale de 6 240 m², comprenant 7 magasins de moins de 400 m², de secteur 2, (culture-loisirs, équipement de la maison, équipement de la personne), s'inscrivant dans un ensemble multifonctionnel d'activités et de services regroupant salle de fitness, pôles médical et restaurants, sur le territoire de la commune d'Ollioules.

La demande est présentée par la SARL GUIGNARD PROMOTION, sise lieu-dit La Prune BP 143 36200 Argenton-sur-Creuse. La société agit en qualité d'investisseur-construteur et bailleur des locaux. Bien qu'investisseur et bailleur, il se réserve la possibilité de vendre un ou des lots.

Le dossier de demande de permis de construire n° 083 090 18 OC084 a été déposé à la mairie de la commune d'Ollioules le 21 décembre 2018.

La demande de saisine de la CDAC a été présentée par la commune d'Ollioules.

Pour insertion dans la presse,
Pour le Préfet et par délégation.

201900779

Les petites annonces sont dans

La Marseillaise



Commune de **VILLECROZE**

PROJET DE RÉNOVATION URBAINE - SECTEUR PRÉ DE FINE

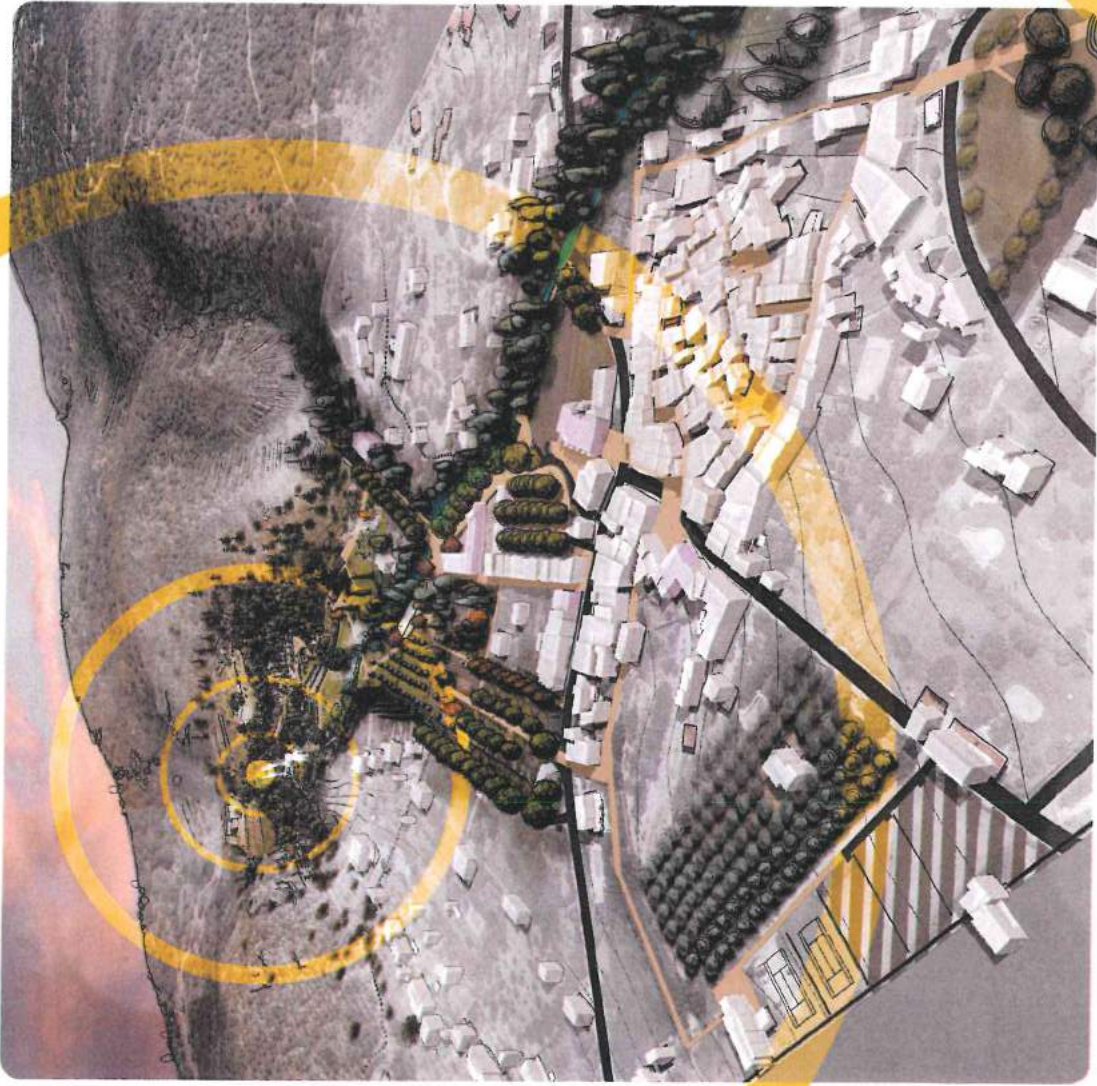


Schéma directeur d'aménagement du site

**Esquisse d'aménagement
des différents secteurs**

Atelier Lieux et Paysages
Paysagiste - paysagiste

Le Glénasse
Avenue Philippe de Girard
84 160 CAZENET
Tél. 04 90 64 80 84
Email : contact@atp-paysage.com
www.atp-paysage.com

ARCHI
Architecture Urbaine

28 place Saint-Pierre
83 170 BRIGODELES
Tél. 04 94 59 06 74
Email : architecte@arch-brigadeles.fr
www.arch-brigadeles.fr

Maskerade
Scénographie
2 rue Naisieu
93 100 MONTREUIL-SOUS-BOIS
Tél. 01 48 59 14 36
Email : contact@maskerade.fr
www.maskerade.fr

Medieval-ATDP
Opérateur projet touristique

12 quai Maréchal Joffre
69 002 LYON
Tél. 04 72 48 92 64
Email : g.guérin@medieval.fr
www.medieval.fr

François Macquart-Moulin
Consultant scénaristique - Budget de rentabilité et
Bilaniste

39 rue du Calier 84530 VILLELAURE
Tél. 04 86 39 42 00
Email : francois.moulin@ndt.com

Véronique MURE
Historienne

42 rue Bussy 30 000 NIMES
Tél. 06 39 94 63 16
Email : veronique.mure@orange.fr
www.bruno-jedou-paysages.com

ACRI-HE

Bureau d'études hydrologie

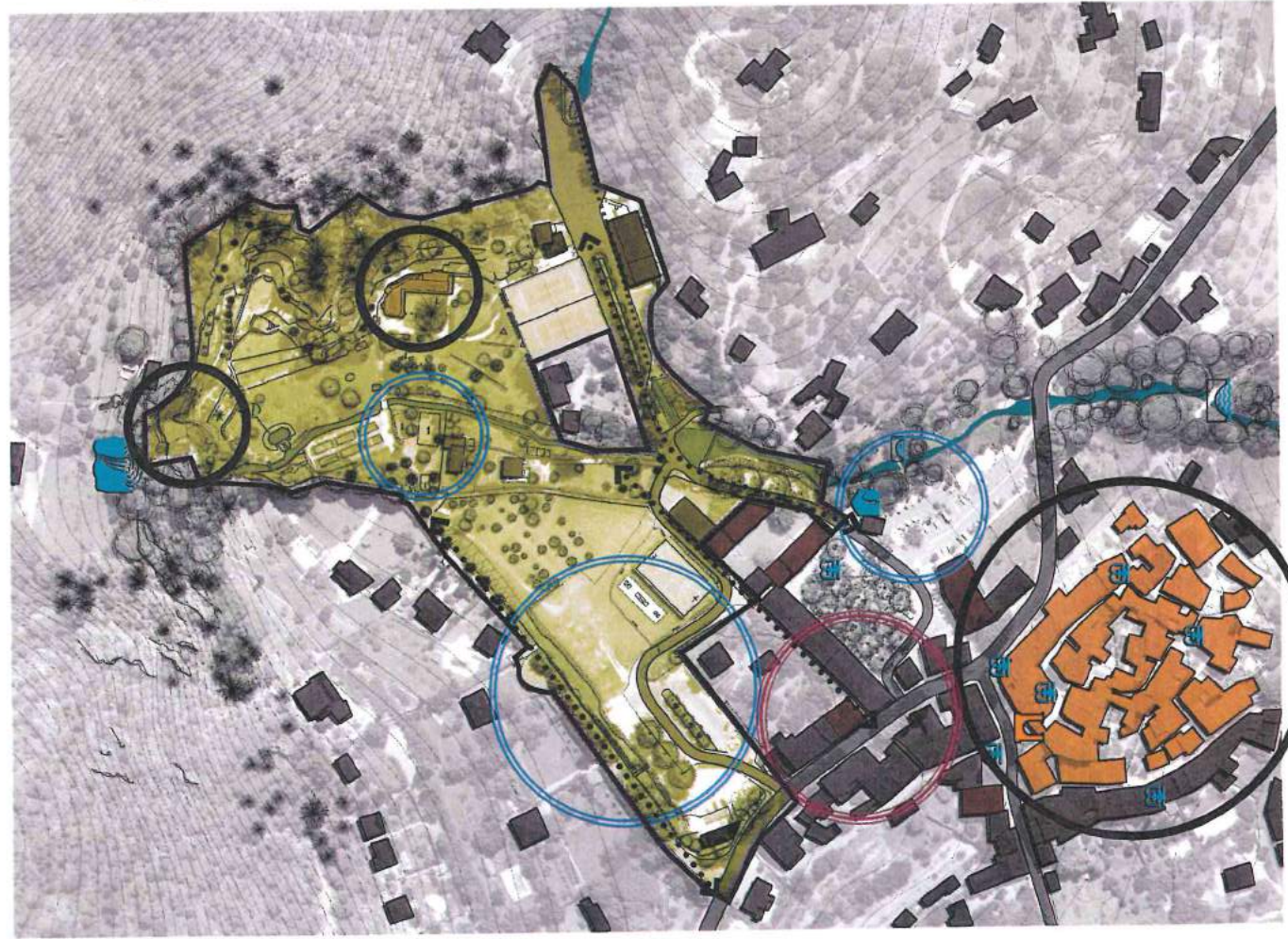
Bâtiment Biologique de Clémence Gombert
65, rue Frédéric Joliot Curie - 84400 123
13300 Marseille Cedex 13
Tél. : 04 91 61 61 77
Email : elisabeth.bordas@acri-he.fr

GEOSCIENCES CONSEIL

Bureau d'études Géomorphologie
BP1 - 17 avenue de Maréchal Foch - 83570 Carès
Tél. : 04 94 59 48 22
Email : info@geosciences.com

12 Février 2019

LA COMMANDE - LES ENJEUX



Valoriser / Réhabiliter :

- Le parc municipal paysager
- Les grottes
- La maison de l'américain
- Le centre ancien du village



Accueillir/ Conforter / améliorer:

- L'offre de stationnement résident et visiteurs
- Un espace public dans l'enceinte du parc (Jeux)



Sécuriser:

- L'accès au stationnement depuis la RD557
- Les connexions entre le centre ancien et le projet proposé au Nord



Aménager:

- Les principaux axes de liaison (Rue des Ecoles, Bd Charles Bernard et Bd Georges Clémenceau)

LA COMPOSITION PAYSAGERE PROJETEE



- A LE VILLAGE MÉDÉVAL**
- B LA PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**
- C LE VALLON**
- Séquence naturelle aménagée:
Les berges de la ripisylve et la Belvédère de la Cascade de la Canche Olympe
- Séquence urbaine. Les berges de l'école et le Jardin d'Eau
- La Confluence et le grand parvis du Pavillon
- Galerie de l'explorateur
- Séquence naturelle protégée :
La Cascade et sa végétation associée
- D LE VALLON SEC DE LA BAUME :**
Recomposer un boulevard urbain autour d'un vallon retrouvé
- E LE PARC OASIS DES GROTTES DE VILLECROZE**
- Promenade de la ripisylve
- Jardin des fauillages
- Esplanade
- Belvédère de la grande cascade
- Le mur d'eau et les terrasses luxuriantes
- Les restanques de la Trinde méditerranéenne - Jardin sec
- Espaces libres - Jardin de sieste et berges accessibles
- Le jardin de l'Américain
- Les grottes et la promenade belvédère
- La terrasse de la buvette
- Le jardin des enfants
- F LE JARDIN DU THÉÂTRE DE VERDURE**
- G LE PLATEAU SPORTIF & LE BASSIN DE RÉTENTION**
- Espaces piéton dédiés - Connexions et parcours
- Encense du parc
- Borne amovible - Accès contrôlés
- LE BÂTI**
- 1 Le Pavillon de la Confluence
- 2 La Maison de l'Américain
- 3 L'école
- 4 La médiathèque et la salle polyvalente
- 5 La mairie
- ACCUEIL DU PUBLIC**
- P₁ Aire de stationnement visiteurs du Pré de l'Ine
- P₂ Aire de stationnement principale résidents
- P₃ Aire de stationnement de déstockage
- P₄ Aires de stationnement annexes
- P₅ Aire de stationnement événementielle (Privatisation Maison de l'Américain)

LES MONUMENTS DE L'EAU

PATRIMOINE NATUREL

- Les vallons retrouvés
- Les cascades
- Les Sources
- Le Jardin d'eau

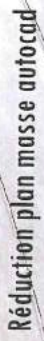
PATRIMOINE BÂTI/VERNACULAIRE

- Le lavoir
- Les fontaines
- Les bassins
- Le mur d'eau
- Les rigoles

ÉVÉNEMENTS AQUATIQUES

- Équipements aquatiques

Le parking Pré de Fine - Composition de l'entrée du Parc



ENTRER DANS LE PARC :

La promenade de la ripisylve, le jardin
des feuillages et la cascade

